



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ

n° 2011 –PREF-DDPP/ 10 du

06 MAI 2011

Portant l'organisation de concours, exposition ou rassemblement d'animaux vivants

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE/998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions des Titres I et II du Livre II ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L 413-2 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0052 du 10 septembre 2001 portant sur la prophylaxie de la rage et l'organisation des concours, expositions, et rassemblements de carnivores domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

Considérant que la France est indemne de rage et que le code rural et de la pêche maritime a introduit de nouvelles dispositions sur la protection des animaux ;

Considérant qu'il convient lors de toute manifestation consacrée aux animaux d'assurer leur protection contre les mauvais traitements ainsi que la protection contre les maladies contagieuses ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'organisateur de tout concours, exposition ou rassemblement d'animaux vivants est chargé d'en faire la déclaration ou la demande d'autorisation à la direction départementale de la protection des populations, lorsqu'elles sont exigées par le présent arrêté, de désigner un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire dans l'Essonne (ci-dessous nommé vétérinaire sanitaire) à ses frais, et de mettre à disposition des locaux et installations conformes à la réglementation.

ARTICLE 2 – Toute présentation de volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers est soumise à une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale de la protection des populations.

La demande doit s'effectuer au moins 30 jours avant le début de la manifestation, et préciser :

- les dates, nature et lieu de la manifestation ;
- le nom du vétérinaire sanitaire qui est chargé du contrôle des oiseaux ;
- la liste des espèces présentées.

Un arrêté préfectoral d'autorisation, qui précise les conditions sanitaires à respecter pour la manifestation, est transmis à l'organisateur.

ARTICLE 3 – Tout concours, exposition ou rassemblement d'animaux d'espèces domestiques est soumis à déclaration à la direction départementale de la protection des populations dans les 30 jours précédant la manifestation, conformément à l'article R 214-28 du code rural et de la pêche maritime, et au respect des prescriptions des articles R.214-29 et suivants du même code.

La déclaration doit comporter :

- les dates, nature et lieu de la manifestation ;
- le nom du vétérinaire sanitaire qui est chargé du contrôle des animaux ;
- la liste des espèces présentées ;
- la description des conditions d'hébergement et d'entretien des animaux (comprenant un plan de situation des installations et leur description succincte, les points d'eau, le local d'infirmier et d'isolement prévu pour les animaux malades ou blessés) ; les installations doivent permettre d'éviter toute perturbation et manipulation directe par le public ;

Dans le cas où la manifestation concerne des animaux de compagnie, la déclaration comporte en plus :

- le nom de la (ou des) personne titulaire du certificat de capacité pour toute activité mentionnée à l'article L 214-6 IV du code rural et de la pêche maritime et responsable de l'entretien des animaux pendant la manifestation ;
- l'engagement à tenir à jour un registre reprenant les mentions prévues par le cerfa n° 50-4510.1 des entrées et sorties des animaux, prévu par l'article R 214-30-3 du code rural et de la pêche maritime. Ce registre est tenu à disposition des services de contrôle ;
- une lettre d'engagement de l'organisateur de la manifestation de délivrer en cas de cession les documents prévus par l'article L 214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Un récépissé de déclaration est retourné à l'organisateur de la manifestation. Ce récépissé doit être présenté aux services de contrôle sur leur demande.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L 214-7 du code rural et de la pêche maritime, la cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

ARTICLE 5 – Toute manifestation canine incluant du dressage au mordant est subordonnée à une déclaration à la direction départementale de la protection des populations, et à la présence d'une personne titulaire du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant, conformément à l'article L 211-17 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 – Tout concours, exposition ou rassemblement d'animaux d'espèces non domestiques est soumis à déclaration à la direction départementale de la protection des populations dans les 30 jours précédant la manifestation, conformément à l'article R 214-28 du code rural et de la pêche maritime, et au respect des prescriptions des articles R.214-29 et suivants du même code.

La déclaration doit comporter :

- les dates, nature et lieu de la manifestation ;
- le nom du vétérinaire sanitaire qui est chargé du contrôle des animaux ;
- la liste des espèces présentées ;
- la description des conditions d'hébergement et d'entretien des animaux (comprenant un plan de situation des installations et leur description succincte, les points d'eau, le local d'infirmerie et d'isolement prévu pour les animaux malades ou blessés) ; les installations doivent permettre d'éviter toute perturbation et manipulation directe par le public ;
- le nom du ou des personnes titulaires du certificat de capacité, prévu par l'article L 413-2 du code de l'environnement pour la présentation au public des espèces concernées.

ARTICLE 7 – Le vétérinaire sanitaire est chargé de la surveillance :

- du respect de l'état sanitaire et du bien être des animaux ;
- du respect de l'identification des animaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- des documents d'accompagnements des animaux.

Il est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne serait pas en bonne santé, non identifié, non accompagné des documents requis par la réglementation.

Durant la manifestation, l'apparition de signes cliniques de maladies et la survenue de mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie ou blessés sont immédiatement conduits dans le local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire fait parvenir à la direction départementale de la protection des populations un rapport de son contrôle dans les huit jours suivant la fin de la manifestation, conforme au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 0052 du 10 septembre 2001 portant sur la prophylaxie de la rage et l'organisation des concours, expositions, et rassemblements de carnivores domestiques est abrogé.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN 3/3